



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0419
Portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier
pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu les propositions formulées par la directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Loire en date du 14 mars 2023 concernant les modes de chasse des tirs à l'approche, à l'affût (pour le chevreuil, le daim et le sanglier) pouvant être autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 18 avril 2023.

Vu la consultation du public organisée du 21 avril au 12 mai 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 17 mai 2023.

Considérant qu'il revient à Monsieur le préfet de fixer pour certaines espèces les conditions de pratique des tirs à l'approche, à l'affût et en battue (uniquement pour le sanglier) qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périodes d'ouverture anticipée de la chasse et espèces concernées

Par exception aux périodes d'ouverture générale de la chasse, le détenteur du droit de chasse ou son représentant peut pratiquer à tir, la chasse aux espèces de gibier figurant dans le tableau suivant selon les dates et les conditions particulières prévues au présent arrêté :

Espèces de gibiers	Début de la période d'ouverture anticipée	Fin de la période d'ouverture anticipée	Mode de chasse	Jours et conditions spécifiques de chasse autorisés
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	Au 14 août 2023	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour, pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
	Du 15 août 2023	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Tous les jours, de jour sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2.
Chevreuil	1 ^{er} juin 2023	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des chevreuils mâles âgés de plus d'un an (brocards coiffés) ou des animaux blessés ou malades est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.
Daim	1 ^{er} août 2023	À l'ouverture générale de la chasse dans le département	À l'affût ou à l'approche	Seul le tir des daims mâles âgés de plus d'un an est autorisé, tous les jours, de jour, par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse ou son représentant et selon les conditions particulières prévues à l'article 2. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale justifie de l'attribution d'un plan de chasse individuel par le président départemental de la fédération des chasseurs de la Loire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques édictées pour ces espèces.

Article 2 : Conditions particulières communes

Les actions de chasse autorisées en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté sont effectuées dans le respect des règlements et des conditions de sécurité en vigueur relatifs à la pratique de la chasse.

Les chasseurs pratiquant la chasse à l'approche ou à l'affût en période d'ouverture anticipée au titre du présent arrêté devront respecter les conditions suivantes :

- Ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc ;
- Pour la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche, le détenteur du droit de chasse ou son représentant définit sur son territoire de chasse un ou plusieurs secteurs permettant une pratique sécuritaire de la chasse à l'affût ou à l'approche. Lors des actions de chasse en période anticipée, il ne peut y avoir simultanément plusieurs chasseurs dans un même secteur. L'utilisation de chien ou de rabatteur est interdite pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;
- Le chasseur qui pratique la chasse à l'approche ou à l'affût en période anticipée a l'obligation de déclarer les animaux prélevés auprès du détenteur du droit de chasse ;
- Préalablement à toute opération de chasse à l'approche ou à l'affût, le chasseur doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Tout animal prélevé (sanglier, chevreuil, daim) doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour le chevreuil et le daim ou adhérent au plan de gestion du sanglier.

Les animaux tués au cours de la période d'ouverture anticipée sont munis des dispositifs de marquage millésimés de la saison de chasse qui commence le 1^{er} juillet suivant.

Les animaux prélevés blessés ou malades dont la venaison est inconsommable devront être présentés en entier à un technicien de la Fédération des Chasseurs de la Loire chargé d'apprécier l'opportunité du remplacement du dispositif de marquage.

Chaque dispositif de marquage apposé devra faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le portail adhérent (Cynef) du détenteur du droit de chasse dans les 72 heures suivant le prélèvement en renseignant, la date de prélèvement, la commune de tir, le sexe et le poids de l'animal tué.

Article 3 : Demande d'autorisation préfectorale individuelle

La demande d'autorisation individuelle de chasse en période anticipée est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès de Monsieur le préfet de la Loire.

La date limite de dépôt des demandes d'autorisation individuelle est fixée cinq jours avant l'échéance de la période d'ouverture anticipée.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

La demande d'autorisation individuelle est réalisée en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation_tir_ete_loire_2023

Le bilan des prélèvements est réalisé en ligne sur le site démarches simplifiées.fr à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan_tir_ete_loire_2023

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 mai 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE